



HAL
open science

Hacker l'espace public : la citoyenneté insurrectionnelle sur Internet

Félix Tréguer

► **To cite this version:**

Félix Tréguer. Hacker l'espace public : la citoyenneté insurrectionnelle sur Internet. Tracés : Revue de Sciences Humaines, 2014, 26. halshs-01306639

HAL Id: halshs-01306639

<https://shs.hal.science/halshs-01306639>

Submitted on 25 Apr 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial 4.0 International License



Hacker l'espace public : la citoyenneté insurrectionnelle sur Internet

FÉLIX TRÉGUER

C'est la parole à l'état de foudre ; c'est l'électricité sociale. Pouvez-vous faire qu'elle n'existe pas ? Plus vous prétendrez la comprimer, plus l'explosion sera violente. Il faut donc vous résoudre à vivre avec elle, comme vous vivez avec la machine à vapeur.
Chateaubriand, *Mémoires d'outre-tombe*

Les controverses juridico-politiques autour de la liberté d'expression sur Internet offrent le spectacle d'un affrontement entre deux logiques. La première défend le bien-fondé des politiques de restrictions de libertés sur Internet au nom de l'application du droit positif existant et du primat du régime représentatif. Nicolas Sarkozy, qui aimait à rappeler son engagement en faveur d'un « Internet civilisé », avait très bien résumé cette approche à l'occasion d'un événement organisé en 2011 à son initiative, le forum e-G8. Face à un parterre hétéroclite d'acteurs de l'Internet, il expliquait que ce dernier n'était pas « un univers parallèle, affranchi des règles de droit, affranchi de la morale et plus généralement de tous les principes fondamentaux qui gouvernent la vie sociale ». Si les gouvernements sont légitimes à le réguler, ajoutait l'ancien président de la République, c'est qu'ils sont « les seuls représentants légitimes de la volonté générale. L'oublier, c'est prendre le risque du chaos démocratique, donc de l'anarchie [...]. L'amalgame des seules aspirations individuelles ne suffit pas à faire un contrat social »¹.

Face à cette approche positiviste-légaliste, les mouvements de la société civile héritiers des utopies pirates du cyberspace incarnent la seconde logique. Défenseurs de la culture libre, militants de la transparence, hacktivistes de tous crins... Autant d'acteurs et de mouvements qui dénoncent la manière dont les États transposent leur droit à Internet, pointent la spécificité

¹ Nicolas Sarkozy « Inauguration du e-G8 Forum. 24 mai 2011, Paris » [en ligne], [URL : <http://www.g8.utoronto.ca/summit/2011deauville/eg8/eg8-sarkozy-fr.html>], consulté le 28 septembre 2013.

de ce moyen de communication par rapport aux médias traditionnels et critique des politiques répressives qu'ils estiment attentatoires à l'État de droit.

La notion de *citoyenneté insurrectionnelle* dégagée par le socio-anthropologue James Holston permet de faire sens de cet antagonisme latent dans les débats autour de la régulation d'Internet. Holston travaille sur les mutations de la citoyenneté dans les villes brésiliennes. Par le terme de citoyenneté insurrectionnelle, il renvoie aux multiples mobilisations ou pratiques quotidiennes qui, dans l'espace urbain, contestent les politiques de la ville conduites par les pouvoirs publics, portent des revendications identitaires, sociales, économiques ou politiques et interpellent la société sur la signification de l'appartenance à l'État moderne, sur le sens de la démocratie (Holston, 1999, 2008). Il s'agit d'une citoyenneté *insurrectionnelle*, car elle se manifeste par des formes de participation politique qui subvertissent les acceptions traditionnelles de la citoyenneté et opèrent en dehors des canaux institutionnels, voire même dans l'illégalité. Holston montre aussi comment cette citoyenneté insurrectionnelle, parce qu'elle tend à remettre en cause l'ordre établi, entraîne en retour une réaction des élites qui tentent de maintenir le statu quo à travers des formes de ségrégation et de violence qui participent d'un recul des droits, et qui se traduisent par exemple par la pénalisation de la pauvreté, la ghettoïsation ou la policarisation des villes qu'il étudie.

Cette vision d'une citoyenneté dynamique, façonnée à la fois par les pratiques de militants hors la loi échappant au territoire normalisé mais aussi par la répression étatique qui leur est opposée, rapproche la citoyenneté insurrectionnelle de l'idée d'une *citoyenneté pirate*. Si ce concept semble pertinent pour comprendre ce qui se joue aujourd'hui entre les démocraties représentatives et les pirates du Net, c'est que de la même manière que la ville fait l'objet d'un ensemble de lois et de normes de droit public qui, prises ensemble, forment une politique de la ville, il existe une politique de ce que Jürgen Habermas appelle l'espace public démocratique (Habermas, 1993), modelée par le droit des médias et de la communication. Or, à mesure qu'Internet permet à de nouveaux acteurs de devenir leur propre média, cette politique est remise en cause par des groupes de citoyens-insurgés qui rompent avec les règles juridiques et les pratiques normées qui, du droit de la presse au droit d'auteur en passant par la déontologie journalistique ou les secrets d'État, encadrent traditionnellement les libertés phares de l'espace public que sont la liberté d'expression et la liberté d'association. Le but ? Hacker l'espace public pour installer un nouveau rapport de force entre les détenteurs du pouvoir et la société civile qui soit plus favorable à cette dernière, en réformant la notion de citoyenneté dans l'espace public en accord avec les valeurs propres au cyberspace.

Une nouvelle transformation structurelle de l'espace public

Les formes de citoyenneté insurrectionnelle de l'espace public qui se développent sur Internet peuvent être situées au croisement de deux tendances de fond qui travaillent les démocraties contemporaines. D'une part, la résurgence de ce que Pierre Rosanvallon a appelé la *contre-démocratie*, qui est en fait d'essence éminemment démocratique mais s'exerce contre les institutions de ce qu'il appelle la « démocratie électorale-représentative » et les pouvoirs qui en découlent (Rosanvallon, 2006). De l'autre, le libéralisme *informationnel* consubstantiel à Internet, qui fait de la libre circulation de l'information le fondement de l'autonomie politique (Loveluck, 2012).

Revenons d'abord sur la contre-démocratie. Rosanvallon désigne par ce terme les différentes activités de surveillance, de jugement et d'empêchement exercées contre les gouvernants, et qui concourent à l'exercice de la citoyenneté en organisant la relation de défiance qui, en régime démocratique, s'installe inmanquablement entre le peuple et ses gouvernants. L'auteur montre comment le régime représentatif a su absorber la plupart de ces fonctions contre-démocratiques au sein d'institutions et de procédures en tous genres (il s'agit des mécanismes de contre-pouvoirs organisés au sein même du régime – ce que les constituants américains ont appelé les *checks and balances*). Quant aux formes non institutionnalisées de la contre-démocratie, il montre qu'elles sont anciennes et intimement liées à la modernité politique. On peut dire que, pour l'essentiel, elles renvoient aux tâches assignées à l'espace public en théorie politique – notamment à ce fameux quatrième pouvoir des médias –, et qu'elles ont été canalisées par le régime politique à travers les restrictions légales aux libertés d'expression, de communication, d'association. Rosanvallon souligne enfin que l'ensemble des activités contre-démocratiques connaissent à l'heure actuelle une résurgence, dans un contexte marqué non seulement par la crise des institutions représentatives mais aussi par le développement concomitant de modes de participation politique qui échappent aux corps intermédiaires que sont les médias, les partis ou les syndicats.

Internet a surgi dans un paysage politique caractérisé par ce fossé croissant entre les institutions et les formes vécues de la citoyenneté. Il est quant à lui le vecteur d'une seconde tendance lourde à l'œuvre dans nos sociétés, à savoir le développement de l'idéologie politique aux multiples facettes que Benjamin Loveluck a appelé le « libéralisme informationnel ». Analysant les discours qui ont entouré la construction technique et sociale de ce réseau de communication, Loveluck montre comment Internet a été pensé comme

le terrain d'un renouveau du libéralisme politique dans nos sociétés, c'est-à-dire d'une nouvelle étape dans l'émancipation des individus et plus largement de la société civile vis-à-vis du pouvoir. Que ce soit dans le courant cybernétique des années 1950, la contre-culture américaine des années 1960 et 1970, les milieux hackers et le mouvement du logiciel libre à partir des années 1980, l'histoire d'Internet a été marquée par des mouvements culturels ou plus directement politiques consacrant la liberté de l'information (et non la seule liberté d'information reconnue aux médias) comme garantie de l'autonomie politique, et défiants vis-à-vis des logiques de contrôle des échanges d'information. En s'hybridant avec des mouvements plus anciens, critiques des médias et faisant de la production de l'information un enjeu de luttes sociales (Cardon et Granjon, 2010 ; Milan, 2013), le libéralisme informationnel et ses utopies pirates ont donné lieu à l'édification d'un projet de réappropriation citoyenne de l'espace public qui s'est incarné dès les années 1990 dans les premières expériences de l'Internet militant.

Le libéralisme informationnel a ainsi déteint sur les pratiques contre-démocratiques de ces mouvements directement issus ou influencés par la cyberculture. Ainsi que l'avaient pressenti les pionniers d'Internet², les pratiques politiques liées à l'espace public se sont parées d'une dimension insurrectionnelle, rompant avec les équilibres qui régissaient l'espace public traditionnel dominé par les médias de masse. Grâce à l'ensemble des dispositifs sociotechniques développés, partagés et utilisés sur le réseau ; à travers les prises de parole subjectives et l'individualisation des formes d'engagement qu'ils ont rendues possibles, Internet est devenu le lieu d'une revendication et d'une mise en œuvre effective de l'autonomisation relative des citoyens par rapport aux médias et autres intermédiaires traditionnels de l'espace public (partis, syndicats, etc.). De ce fait, la contre-démocratie s'est en quelque sorte émancipée de *la police de l'espace public* instituée par le droit régulant les libertés d'expression et d'association³.

Aussi, les trois fonctions contre-démocratiques mises en évidence par

2 Pour une illustration, voir Rheingold (2000).

3 Chez Jacques Rancière, le terme de *police* renvoie au processus par lequel le pouvoir protège le statu quo en organisant « la distribution hiérarchique des places et des fonctions » et en transformant « les règles du gouvernement en lois naturelles de la société » (Rancière, 2004, p. 112). Cette acception du terme de police fait écho à la notion de *citoyenneté différenciée* qui, chez Holston, désigne l'inégale distribution des droits politiques et sociaux attachés au statut de citoyen. À travers l'idée de *police de l'espace public*, nous renvoyons au rôle joué par le droit positif dans la production d'une *citoyenneté différenciée de l'espace public*. En effet, depuis l'institutionnalisation de la sphère publique au sein du régime représentatif au xviii^e siècle, le droit régulant l'espace public est resté caractérisé par des logiques d'exclusion de certains types d'énoncés, de certaines formes de discours, de certaines opinions, mais aussi par l'octroi de statuts réservés à certaines catégories de locuteurs, tels que les journalistes et le personnel politique.

Rosanvallon trouvent-elles toutes sur Internet non seulement un terrain d'approfondissement et d'expérimentation, déplaçant les notions traditionnellement attachées à la citoyenneté dans l'espace public, mais aussi un vecteur de radicalisation qui résulte d'une indifférence, voire d'une défiance, des groupes militants héritiers du libéralisme informationnel envers ces règles de droit qui l'encadrent. Avec Internet et le « fait libéral-informationnel » qui l'accompagne, les libertés d'expression, de communication et d'association constitutionnellement garanties débordent donc de leurs frontières légales. C'est dans cette zone grise de la participation démocratique en ligne que se trouvent certaines des formes les plus innovantes et les plus contestataires de l'engagement politique sur Internet.

Internet ou l'insurrection dans l'espace public

La radicalisation des fonctions contre-démocratiques de l'espace public est d'abord liée au renforcement de son pôle activiste, que repérait d'ailleurs Rosanvallon dans ses développements sur la fonction contre-démocratique de « surveillance », c'est-à-dire la vigilance citoyenne envers les actes des gouvernants, la dénonciation d'abus de la part des détenteurs du pouvoir, et l'évaluation de leur action (Rosanvallon, 2006, p. 75). Dès les années 1970, le développement des nouveaux mouvements sociaux témoignait déjà de la montée en puissance de nouvelles valeurs culturelles dans les sociétés modernes : l'individuation – le fait que les projets de l'individu dominent en première instance ses comportements – et l'autonomie – la capacité des acteurs sociaux d'agir en dehors des institutions traditionnelles – (Castells, 2009, p. 116-136). Sur la base de ces nouveaux marqueurs sociologiques, ces mouvements initiaient le renouveau des approches non conventionnelles du politique, à distance des canaux traditionnels de la citoyenneté façonnés dans le cadre de la démocratie électorale-représentative. Ils reprenaient sous des modalités distinctes les fonctions critiques de vigilance et de dénonciation normalement prises en charge par les médias en tant que « chiens de garde » de la démocratie, selon l'expression consacrée de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) :

Le rapport des médias et de ces mouvements ne prend sens qu'en étant référé à d'identiques fonctions contre-démocratiques. Les médias, pourrait-on dire, constituent la forme routinière et fonctionnelle d'une démocratie de surveillance dont les organisations militantes de la société civile incarnent en quelque sorte le pôle activiste. Ils sont pour cela fonctionnellement complémentaires. (Rosanvallon, 2006, p. 75)

Or, les mutations de l'espace public induites par Internet – comme la systématisation de la surveillance au moyen d'outils techniques, la libération des subjectivités dans l'expression publique, ainsi que la coordination souple des groupes militants qu'il rend possible (Cardon, 2010) – ont renforcé ce pôle activiste en même temps que sa manière spécifique de conduire les tâches de surveillance du pouvoir. Dans le même temps, les héritiers du libéralisme informationnel et de ses utopies pirates ont usé de ces nouvelles capacités en opérant aux frontières des limites légales de l'espace public. C'est le cas des groupes militants issus des milieux hackers comme WikiLeaks, GlobaLeaks et de nombreuses autres initiatives similaires, qui cherchent à systématiser la fuite de documents secrets d'intérêt public à travers des dispositifs de chiffrement des communications et la mise en place de plateformes de publication résilientes aux tentatives de censure (Assange, 2006 ; Greenberg, 2012). WikiLeaks s'est ainsi fait connaître mondialement avec le « Cablegate », lorsque fin 2010 cette organisation entama la publication de centaines de milliers de câbles diplomatiques américains. La fuite de documents confidentiels et la protection des sources constituent bien un aspect essentiel du rôle dévolu aux médias traditionnels dans l'espace public. La CEDH a même fait de la protection des sources « la pierre angulaire » de la liberté de la presse⁴. Toutefois, en se spécialisant dans cette fonction et en recourant à l'outil Internet, WikiLeaks et les nombreuses autres plateformes de ce type subvertissent les équilibres traditionnels entourant cette activité, et tendent à verser dans l'illégalité. En effet, dans l'hypothèse où elle serait amenée à en juger, il est fort probable compte tenu de sa jurisprudence que la CEDH – qui jouit pourtant en France d'une réputation libérale – estimerait qu'une organisation telle que WikiLeaks se situe en dehors du droit, notamment parce qu'elle ne se conforme pas entièrement à la déontologie journalistique, et parce que la Cour laisse aux États une grande marge d'appréciation pour protéger leurs relations diplomatiques⁵.

Un autre exemple où la surveillance du pouvoir sur Internet conduit à la remise en cause des frontières légales de l'espace public est le *copwatching*, qui désigne l'activité de surveillance citoyenne de la police et s'est beaucoup développé au travers des plateformes d'auto-publication (en particu-

4 Une jurisprudence initiée avec l'arrêt fondateur « Goodwin c. Royaume-Uni » (GC) [en ligne], n° 17488/90, § 39, CEDH 1996-II, [URL : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-57974>], consulté le 22 septembre 2013.

5 Pour une présentation de la casuistique relative à la liberté d'expression sur Internet conduite par la CEDH, voir Tréguer (2013).

lier au sein du réseau Indymedia⁶). Sur le site français Copwatch, à travers des textes, des photographies ou des vidéos, des militants cherchent ainsi à documenter toutes sortes de violences ou de conduites condamnables de la part de policiers, et ce afin de « fournir les outils critiques permettant de déconstruire le mythe de la police au service du peuple »⁷. Selon eux, il ne s'agit pas de faire justice contre des individus, mais de montrer « le résultat d'une politique sécuritaire qui pousse le flic à faire un sale boulot parce qu'il a des chiffres, des ordres, une hiérarchie, etc. ». En ce sens, Copwatch assume bien les fonctions de surveillance dévolues à l'espace public traditionnel, et endossées habituellement par des journalistes ou des sociologues travaillant sur les violences policières. Ce en quoi il diffère radicalement, c'est qu'il découle de l'engagement militant de simples citoyens qui revendiquent de ne se plier à aucune déontologie officielle. Sur le plan des outils techniques, cela mène par exemple ses protagonistes à publier aux côtés de photos ou vidéos de policiers en service sur la voie publique (et qui sont parfaitement légales⁸), des tableaux indiquant les noms, prénoms et attributions de dizaines de policiers, apparemment extraits de procès-verbaux, accompagnés de commentaires. Ces données sont parfois complétées par des captures d'écran correspondant aux profils publics de ces agents sur des réseaux sociaux comme Facebook, dans le but notamment de pointer du doigt l'adhésion de certains d'entre eux à des groupuscules d'extrême droite. Les auteurs justifient ces procédés en expliquant que les données personnelles en question sont librement accessibles via ces plateformes, et qu'elles

6 Indymedia (ou IMC pour Independent Media Center) est un média alternatif en ligne créé lors des manifestations altermondialistes de Seattle, en 1999. Il s'est par la suite développé mondialement sous forme de réseau de collectifs locaux indépendants dont l'objectif déclaré est d'assurer à tous la liberté de créer et de diffuser de l'information, en publication ouverte et avec modération a posteriori. La tonalité des informations se situe à gauche voire à l'extrême gauche, bien qu'elle varie selon les antennes locales. Indymedia se revendique d'un discours antisexiste, antifasciste et anticapitaliste. Voir « Indymedia » [en ligne], Wikipédia, [URL : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Indymedia>], consulté le 29 novembre 2013.

7 Camille Polloni, « Copwatch : "Pas question de laisser le dernier mot à la censure" » [en ligne], *Les Inrocks*, 24 janvier 2012, [URL : <http://www.lesinrocks.com/actualite/actu-article/t/76412/date/2012-01-24/article/copwatch-le-retour-interview/>], consulté le 9 novembre 2013.

8 En effet, d'après l'autorité administrative indépendante en charge du contrôle de la déontologie policière, « les journalistes et particuliers ont le droit de photographier et de diffuser des photos des forces de l'ordre si elles ne portent pas atteinte à la liberté de la personne ou au secret de l'instruction. Ces mêmes forces de l'ordre ne peuvent pas s'opposer à l'enregistrement de leur image ni confisquer les appareils ayant servi à cet enregistrement. Les seules exceptions sont les forces de l'ordre affectées dans des services d'intervention (Raid, GIGN, GIPN, BRI, sécurité du Président), à la lutte anti-terrorisme ou au contre-espionnage, en vertu de l'arrêté du 27 juin 2008 relatif au respect de l'anonymat de certains fonctionnaires de police. » Extrait de l'avis de recommandations de la commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) faisant suite à la saisine du 23 mars 2005 par Marie Christine Blandin, sénatrice du Nord.

sont donc publiques. Ils estiment par ailleurs que, en tant que représentants des forces de l'ordre, les policiers doivent être considérés comme des personnalités publiques. La méthode reste cependant très contestée, même parmi les défenseurs du *copwatching*, en ce qu'elle apparaît contraire au respect du droit à la vie privée. Par ailleurs, l'émancipation de la fonction de surveillance vis-à-vis de la contrainte de distanciation propre au travail du journaliste ou du chercheur conduit les auteurs à recourir à des expressions immodérées voire violentes envers la police. Eux assument pleinement ce parti pris, déclarant sur le site : « Nous n'hésiterons pas à user de termes sévères à l'égard de la Police et de la Gendarmerie [...]. Nous serons sans équivoque. » Une approche radicale qui expose ces formes de citoyenneté insurrectionnelle à la sanction du droit.

Si en 2006 Rosanvallon soulignait qu'Internet était devenu « la fonction même de surveillance » (p. 75), il négligeait cependant d'évaluer sa contribution aux autres fonctions contre-démocratiques, à savoir le *jugement* et l'*empêchement*. Or, outre la surveillance radicale du pouvoir, ces dernières se retrouvent également sur Internet sous des formes plus insaisissables et contestataires que celles auxquelles nous avait habitués l'espace public traditionnel. Ainsi, au-delà de ses incarnations institutionnalisées sur lesquelles insiste Rosanvallon (les jurés dans la Grèce antique, les procédures de *recall* ou d'*impeachment* aux États-Unis, la judiciarisation du politique), la fonction de jugement se traduit sur Internet par la tenue permanente d'un véritable tribunal de l'opinion, notamment à travers des pratiques renvoyant au carnavalisme politique⁹. Or, là encore, ces pratiques versent parfois dans l'il-légalité, par exemple lorsqu'en pleine soirée électorale, un citoyen attentif à la vie politique réagit aux propos tenus à la télévision par des élus en publiant sur Twitter leurs photographies accompagnées d'insultes pour signifier de manière humoristique et cinglante sa désapprobation à leur endroit¹⁰.

Quant à l'empêchement – activité qui vise à rendre nulle et non avenue une décision politique, à éviter ou à contourner la règle, à clamer son opposition à telle ou telle mesure –, il trouve également sur Internet un terrain de radicalisation. Le non-respect du droit d'auteur revendiqué par les militants de la culture libre, qui promeuvent l'échange massif et sans autorisation d'œuvres culturelles sur les réseaux *peer-to-peer* en fournit un exemple (Penalver et Katyal, 2010, p. 169 et suivantes). Plus proches des formes usuelles de l'empêchement que sont les manifestations de rue, les

9 Sur la notion de carnavalisme, voir Bakhtin (1970). Quant à son application à la participation politique en ligne, voir par exemple Herold et Marolt (2011) ou Park (2013).

10 Baptiste Fluzin, « J'ai injurié NKM et Copé » [en ligne], 1^{er} mai 2012, [URL : <http://scriptogr.am/baptiste/post/jai-injurie-nkm-et-cope>], consulté le 15 novembre 2013.

« sit-in virtuels » popularisés dans les années 1990 par des collectifs artistiques et militants comme le Strano Network ou le Critical Art Ensemble constituent également des manifestations illégales de la fonction d'empêchement¹¹. Les sit-in virtuels sont en fait la version politique d'attaques informatiques dites « par déni de service », le but étant de réunir un nombre important de participants afin d'envoyer simultanément des requêtes vers un serveur cible au point d'en ralentir le fonctionnement et de rendre les sites qu'il héberge temporairement inaccessibles. En dépit de leur effet généralement symbolique, de telles pratiques politiques constituent bien des actions de désobéissance civile, puisqu'elles vont à l'encontre des dispositions légales qui, à l'image de la loi Godefrain adoptée par le Parlement français en 1988, répriment « le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données », et notamment d'un serveur¹². Si ce type de législation relative à la criminalité informatique semble bien éloignée de l'espace public, elle s'y trouve désormais mêlée puisque ces dispositions sont régulièrement mobilisées par la justice contre des individus se livrant à des attaques par déni de service conduites à des fins de protestation politique.

La répression étatique de la citoyenneté insurrectionnelle, garante du statu quo

Rosanvallon pointait déjà les tensions entre la démocratie électorale-représentative et la contre-démocratie, insistant sur la « vision étroitement légale de la démocratie » souvent affirmée par le pouvoir politique lorsqu'il est mis en cause par la société civile (2006, p. 113). Mais la radicalisation qu'induit le libéralisme informationnel semble devoir exacerber cet antagonisme entre le pouvoir et le pôle activiste de la contre-démocratie. En effet, comme en témoigne la répression qui frappe les manifestations les plus subversives de la citoyenneté insurrectionnelle, c'est bien un conflit ouvert et violent qui se fait jour entre *deux conceptions du politique*. L'une que l'on peut qualifier d'« institutionnelle » ou « matérielle », inspirée notamment des théories du contrat

11 Sur l'origine des sit-in virtuels, dont le premier a été organisé en 1995 en opposition à l'annonce de la reprise des essais nucléaires par la France, voir Ludovico (2005).

12 Voir l'article 323-2 du Code pénal : « Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'État, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende. »

social, pour laquelle, selon Ogien et Laugier, le domaine du politique « se confond entièrement avec l'activité déployée pour définir et faire fonctionner l'ordre constitutionnel et législatif » (2011, p. 152). C'est le camp de la démocratie électorale-représentative, qui selon cette conception est seule légitime à organiser « l'émergence et la reproduction des formes admises de la légitimité et de la souveraineté » (*ibid.*, p. 153). L'autre conception du politique, dans laquelle s'inscrit la contre-démocratie non institutionnalisée et donc la citoyenneté insurrectionnelle, est issue d'une tradition en théorie politique qui regroupe des auteurs tels que Tocqueville, Durkheim ou Weber. Elle est fondée sur une approche non pas matérielle mais organique, qui postule que « l'ordre du politique est diffus », qu'il se réalise « sous une multitude de formes qui ne se réduisent pas à celles qui ont cours dans le cadre de ses organes officiels », que « l'action collective de nature politique se présente sous des modalités dispersées et vagues » (*ibid.*, p. 153).

Les représentants du régime représentatif qui rejettent la légitimité de la citoyenneté insurrectionnelle à investir l'espace public s'en tiennent à la première conception, à l'image de Nicolas Sarkozy lors de l'e-G8. C'est également le cas du médecin, écrivain et diplomate Jean-Christophe Rufin. Dans une tribune au sujet de WikiLeaks, ce dernier s'inquiétait ainsi du développement d'un contre-pouvoir citoyen qui risquerait de rendre les régimes représentatifs ingouvernables. « L'initiative citoyenne sous toutes ses formes, en particulier les centaines de milliers d'associations qui couvrent tous les champs d'activité, s'est à l'évidence constituée aujourd'hui en cinquième pouvoir dans les démocraties », écrivait-il au moment du Cablegate :

La dernière génération de mouvements citoyens que symbolise WikiLeaks a le mérite de présenter de ce cinquième pouvoir un visage extrême et inquiétant qui interroge sur ses limites. Rétif par nature à tout contrôle, multiple, insaisissable, impossible à unifier et sans doute à réguler, ce cinquième pouvoir est en train d'acquérir une puissance qui menace tous les autres. (Rufin, 2010)

Ici réapparaît le thème de la transgression généralisée, le risque du « chaos démocratique » et de l'« anarchie », opposés aux canaux traditionnels de la citoyenneté qui seuls seraient légitimes pour faire advenir les contre-pouvoirs. Un risque qui justifie la répression opposée aux formes insurrectionnelles de citoyenneté qui se font jour sur Internet.

Lorsque le site Copwatch fit son apparition en septembre 2011, il fut immédiatement critiqué par des syndicats policiers comme un site « anti-flics », attentant à l'honneur et à la réputation de la police. Poursuivant la même logique que son prédécesseur¹³, le ministre de l'Intérieur d'alors,

13 Plusieurs poursuites avaient déjà été engagées en 2010 contre des sites de copwatching pour

Claude Guéant, décida de saisir la justice en référé et obtint du tribunal de grande instance de Paris le blocage du site par les fournisseurs d'accès français¹⁴. Outre l'atteinte à la vie privée des fonctionnaires de police, le juge condamna Copwatch pour injures, en raison d'écrits désignant la police comme la « fosse commune de l'humanité, le charnier de l'évolution, la mise à mort quotidienne de la déontologie et de l'éthique ». Le fait d'écrire à propos de la ville de Calais qu'elle était « un laboratoire où CRS et PAF [police aux frontières] s'entraînent à chasser le migrant, à l'humilier, à le torturer psychologiquement » fut considéré comme diffamatoire. Lorsqu'en janvier 2012, le site réapparut sous un autre nom de domaine, rendant caduque la mesure de blocage initialement prononcée, le ministre engagea de nouvelles poursuites et fit savoir qu'il se refuserait à répondre aux critiques portées par Copwatch envers les forces de l'ordre. Selon lui, « pour veiller à la déontologie policière, il y a la justice, la hiérarchie, la commission nationale de déontologie de la police » (en fait déjà absorbée à l'époque par le Défenseur des droits)¹⁵.

Les pressions politiques, aux États-Unis et en France, sur différents prestataires de services en lien avec WikiLeaks au lendemain du Cablegate fournissent une illustration plus extrême de cette violence qui vient à s'exercer contre la citoyenneté insurrectionnelle. Après que le vice-président américain ait qualifié Julian Assange, fondateur de WikiLeaks, de « terroriste high-tech »¹⁶, et alors que le sénateur Joe Liberman appelait toute entreprise associée à WikiLeaks « à mettre immédiatement fin à sa relation » avec cette organisation¹⁷, de nombreux prestataires de services essentiels à son fonctionnement mirent fin unilatéralement à leurs relations contractuelles

injures et diffamations publiques contre la police. Le ministre de l'Intérieur de l'époque, Brice Hortefeux, expliquait alors que le contenu des sites portait atteinte à l'honneur de la police, puisque les policiers y étaient qualifiés de « troupes d'assassins » et de « bande armée de criminels ». Voir « Hortefeux porte plainte contre deux sites critiques envers la police » [en ligne], *Libération*, 26 juillet 2010, [URL : <http://www.liberation.fr/societe/0101648972-hortefeux-porte-plainte-contre-deux-sites-critiques-envers-la-police>], consulté le 27 novembre 2013.

14 Tribunal de grande instance de Paris, 14 octobre 2011, ordonnance de référé dans l'affaire dite « Copwatch ».

15 « Guéant va "redemander" la fermeture du site qui fiche les policiers » [en ligne], *Le Point*, 28 janvier, [URL : http://www.lepoint.fr/societe/gueant-va-redemander-la-fermeture-du-site-qui-fiche-les-policiers-28-01-2012-1424850_23.php], consulté le 27 novembre 2013.

16 Ewen Macaskill, « Julian Assange like a hi-tech terrorist, says Joe Biden » [en ligne], *The Guardian*, 19 décembre 2010, [URL : <http://www.guardian.co.uk/media/2010/dec/19/assange-high-tech-terrorist-biden>], consulté le 23 novembre 2013.

17 « I call on any other company or organization that is hosting Wikileaks to immediately terminate its relationship with them », Wright Bryan, « WikiLeaks Website Forced Off Of Amazon.com Servers » [en ligne], *NPR.org*, 1^{er} décembre 2010, [URL : <http://www.npr.org/blogs/thetwo-way/2010/12/01/131735724/wikileaks-website-forced-off-of-amazon-com-servers>], consulté le 23 novembre 2013.

avec elle : d'abord son hébergeur Amazon, puis son fournisseur de nom de domaine EveryDNS, et enfin ses fournisseurs de services de paiement PayPal, Visa et Mastercard. Sans qu'aucune décision de justice ni même aucun recours ait été introduit, ces entreprises décidaient de compromettre sa survie, au moment même où le site attirait au niveau mondial une couverture médiatique sans précédent. À la suite de ses déboires avec Amazon, WikiLeaks migra vers les serveurs de OVH, principale société d'hébergement en Europe, basée à Roubaix. La réaction des autorités françaises fut du même acabit qu'outre-Atlantique. Une députée influente sur les questions liées à Internet, Muriel Marland-Militello, dénonça les « méthodes abjectes » de WikiLeaks, un site qui n'aurait selon elle « pas sa place dans l'Internet civilisé que nous devons construire », appelant même à des peines de prison contre Assange¹⁸. Le ministre en charge de l'Économie numérique, Éric Besson, envoya une lettre à ses services qu'il rendit immédiatement publique, et dans laquelle il écrivait :

Je vous demande de bien vouloir m'indiquer dans les meilleurs délais possibles quelles actions peuvent être entreprises afin que ce site Internet ne soit plus hébergé en France, et que tous les opérateurs ayant participé à son hébergement puissent être dans un premier temps sensibilisés aux conséquences de leurs actes, et dans un deuxième temps placés devant leurs responsabilités.¹⁹

La loi française prévoyant déjà une procédure en la matière, cette initiative avait un objectif clair : faire pression sur OVH afin qu'il imite Amazon, et ainsi tenter d'imposer une forme de censure extra-judiciaire du site. Cependant, OVH ne céda pas et, en l'absence de toute décision ou même saisine de l'autorité judiciaire, ne s'estima pas contraint de mettre fin à l'hébergement de WikiLeaks. Après l'échec de cette tentative d'intimidation, le gouvernement français continua cependant de résister à l'influence croissante de l'organisation en tant que contre-pouvoir. Interpellé par écrit par deux députés au sujet d'une information révélée par WikiLeaks concernant une affaire de corruption à laquelle serait mêlée l'ambassade française au Turkménistan, le ministère des Affaires étrangères fit ainsi savoir qu'il « [ne commenterait] pas les contenus du site Internet WikiLeaks et les articles de

18 « L'hébergement de WikiLeaks en France menacé » [en ligne], *Le Monde*, 3 décembre 2010, [URL : http://www.lemonde.fr/technologies/article/2010/12/03/eric-besson-demande-que-le-site-wiki-leaks-ne-soit-plus-heberge-en-france_1448661_651865.html], consulté le 23 novembre 2013.

19 Tefy Andriamanana, « Wikileaks immigré en France : Éric Besson veut son expulsion » [en ligne], *Le Post*, 3 décembre 2010, [URL : http://archives-lepost.huffingtonpost.fr/article/2010/12/03/2327229_wikileaks-immigre-en-france-eric-besson-veut-son-expulsion.html], consulté le 23 novembre 2013.

presse s'y référant»²⁰. Une fin de non-recevoir cherchant à exclure WikiLeaks non seulement de l'espace public mais aussi des voies institutionnelles du contrôle démocratique.

Ces derniers mois, l'actualité a encore fourni d'autres exemples de la violence opposée par l'État aux citoyens-insurgés de l'espace public, qu'il s'agisse de la peine de quinze ans de prison prononcée contre le soldat Chelsea Manning, une des sources de WikiLeaks, ou du suicide du jeune militant de la culture libre Aaron Swartz, contre lequel le parquet américain avait requis une peine de trente-cinq ans de prison pour avoir téléchargé l'ensemble des articles universitaires archivés par le portail JSTOR, semble-t-il en vue de les diffuser librement sur Internet. Autant d'exemples qui montrent que, dès que ces acteurs contestataires sont susceptibles de remettre en cause les modes d'exercice des différents pouvoirs (politique ou économiques) ou la domination symbolique qu'exercent ces derniers, la sortie de la légalité est lourdement réprimée par des mesures qui suscitent d'ailleurs de vives critiques de la part de nombreuses organisations internationales en charge de la défense des droits de l'homme²¹.

Vers une opposition de droit, entre désobéissance civile et réforme légale

Face à la répression, les tenants de la citoyenneté insurrectionnelle sur Internet poursuivent deux stratégies. La première réside dans une radicalisation plus poussée encore des logiques de désobéissance civile. Dans le cas de Copwatch, dès l'engagement de poursuites visant à faire bloquer l'accès au site, des dizaines de personnes décidèrent d'en assurer la résilience en hébergeant des copies conformes sur d'autres serveurs. Sur son wiki, le collectif hacktiviste Telecomix répertoria l'ensemble de ces « sites miroirs » afin de déjouer les effets du blocage prononcé par la justice française. Interrogé sur ses motivations, un hacker du collectif défend cette résistance à la censure en invoquant un slogan phare du libéralisme informationnel : « *Data must flow*. On l'a fait en Côte d'Ivoire, en Égypte, en Tunisie ou

20 « Concernant les activités du groupe de bâtiment de travaux publics évoquées par l'honorable parlementaire et qui ont fait l'objet d'articles dans la presse en décembre dernier, le ministère des affaires étrangères et européennes ne commente pas les contenus du site Internet WikiLeaks et les articles de presse s'y référant. » « Réponse du ministère des Affaires étrangères à la question écrite n° 77498 du député Dino Cinieri (UMP) », *Journal officiel*, 12 avril 2011, p. 3604.

21 Au sujet des différentes politiques répressives évoquées ici, voir en particulier La Rue (2011), Akdeniz (2011), Comité des ministres du Conseil de l'Europe (2011) ou MacAskill (2011).

ailleurs, pourquoi ne le ferait-on pas dans ce cas-là ? »²² Les responsables de Copwatch se sont également dotés d'un nouveau nom de domaine quelques mois plus tard. Le site reste donc toujours accessible en différents points du réseau, illustrant le phénomène du *Streisand effect* – du nom de la chanteuse américaine qui avait tenté sans succès de faire interdire la diffusion de clichés de son immense manoir sur le Net –, et qui veut que toute tentative visant à empêcher l'accès à une information sur Internet conduit en fait à la rendre davantage visible et encore plus difficile à censurer.

De même, au moment du Cablegate, WikiLeaks devint en quelques heures le site le plus résilient de tout l'Internet, et ce grâce à la solidarité de centaines de personnes qui collaborèrent pour s'assurer que le site puisse résister à la tentative de censure extra-légale dont il était l'objet. Quelques jours seulement après le début des hostilités, le *New York Times* dénombrait déjà plusieurs centaines de sites miroirs²³. Dans le même temps, en guise de protestation, des hacktivistes opérant sous la bannière du collectif informel Anonymous lancèrent des attaques par déni de service contre les sites de PayPal, Mastercard, Visa, Amazon ou encore celui du sénateur américain Joe Lieberman.

Pour certains des participants à ces actions désobéissantes, il s'agit simplement d'exprimer une défiance générale envers le système politique, ses lois et ses juges²⁴. Mais pour les plus militants, qui hébergent sciemment des contenus déclarés illicites par la justice ou se livrent à des activités considérées comme des délits informatiques, il s'agit de s'ériger en gardiens de l'Internet et de protéger l'élargissement de l'espace public face aux prétentions des États à le réguler. Ce faisant, ils prennent directement part au mouvement de la citoyenneté insurrectionnelle sur Internet, devenant à leur tour les cibles de la répression. Ainsi, en janvier 2013, un Britannique de 22 ans a été condamné par un tribunal londonien à dix-huit mois de prison ferme pour sa participation aux sit-in virtuels d'Anonymous contre PayPal, Visa et Mastercard²⁵. Trois autres personnes, âgées entre 18 et 28 ans, ont

22 Ce même participant ajoute : « Je ne suis pas solidaire de la totalité des contenus. Ce n'est pas une raison pour les supprimer. Je ne suis pas d'accord avec le ton employé, mais je m'oppose encore plus à la censure. Sur le fait que Copwatch constitue un fichier illégal, je pense que la police a plus de fichiers illégaux et qui sont autrement plus problématiques. » Correspondance personnelle, mars 2013.

23 Somaiya Ravi, « WikiLeaks mirror sites appear by the hundreds » [en ligne], *The New York Times*, 6 décembre 2010, [URL : <https://www.nytimes.com/2010/12/06/world/europe/06wiki.html>], consulté le 19 novembre 2013.

24 Laurent Borredon, « Derrière le label Anonymous, des "pirates" peu chevronnés » [en ligne], *Le Monde*, 15 mars 2013, [URL : http://www.lemonde.fr/societe/article/2013/03/15/derriere-le-label-anonymous-des-pirates-peu-chevrontnes_1849036_3224.html], consulté le 27 novembre 2013.

25 Yves Eudes, « Trois anonymous anglais en prison » [en ligne], *Pas très Net*, 25 janvier, [URL :

quant à eux écopé de peines allant jusqu'à sept mois de prison. Auparavant, des perquisitions ou interpellations avaient également eu lieu ailleurs en Europe, notamment en France et en Allemagne pour ces mêmes attaques. Et lorsqu'en janvier 2013 Europol inaugura son tout nouveau centre dédié à la lutte contre la cybercriminalité, le directeur fraîchement nommé citait parmi ses priorités l'hacktivisme au même rang que les attaques informatiques d'origine étatique ou terroriste²⁶. Plusieurs initiatives législatives ou jurisprudentielles sont par ailleurs en cours pour faciliter la censure extrajudiciaire de sites miroirs²⁷. Au final, même si ces actions de désobéissance civile constituent un élément important du répertoire d'action de la citoyenneté insurrectionnelle sur Internet, leur recrudescence risque donc de motiver l'adoption de nouvelles mesures d'exception et la sortie plus franche encore de la sujétion du Léviathan à l'État de droit, aggravant les dérives répressives déjà observées. Les insurgés-pirates et les États qui les pourchassent, en sortant chacun à leur manière toujours plus du domaine du droit, engagent une guerre civile en réseau²⁸, maintenant Internet dans une sorte d'état de nature hobbesien.

D'où l'importance que revêt la seconde stratégie en réponse à la répression. Afin que les formes insurrectionnelles de participation à l'espace public qui se déploient aujourd'hui sur Internet puissent être durablement reconnues et protégées, des militants tentent de porter l'éthos du libéralisme informationnel dans les arènes institutionnelles de la démocratie, et promeuvent une réforme juridique qui puisse protéger les nouvelles capacités dont Internet dote la société civile. Si ce recours croissant à des formes classiques de participation politique peut passer par la création de partis politiques – à l'image des partis pirates²⁹ –, il se traduit le plus souvent par des stratégies d'influence et de lobbying citoyen en direction des élus et autres pouvoirs publics³⁰; ou comment une partie des héritiers des

<http://pastresnet.blog.lemonde.fr/2013/01/25/trois-anonymous-anglais-en-prison/>], consulté le 21 novembre 2013.

26 Jeremy Fleming, « Cybercrime center “will work with FBI, US secret service” » [en ligne], *EurActiv*, 11 janvier, [URL : <http://www.euractiv.com/infosociety/cybercrime-centre-work-fbi-us-se-news-516968>], consulté le 20 novembre 2013.

27 À titre d'exemple, un arrêt de la Cour de cassation belge rendu le 22 octobre 2013, dans une affaire relative au site de partage de fichiers The Pirate Bay, donne ainsi compétence à l'autorité administrative pour traiter directement avec les fournisseurs d'accès Internet en vue de bloquer des sites miroirs qui chercheraient à déjouer les mesures de blocage. En France, des mesures similaires ont été requises par des organisations d'ayants droit lors d'affaires relatives au blocage de sites de téléchargement.

28 À propos du concept de *guerre en réseau*, voir Arquilla et Ronfeldt (2001).

29 Sur l'origine des partis pirates, dont le premier fut créé en Suède, voir Miegel et Olsson (2008).

30 Sur des études de cas des stratégies d'influence en direction des acteurs institutionnels mises en œuvre par les mouvements sociaux issus du libéralisme informationnel, voir par exemple

utopies pirates du cyberspace tentent de normaliser leur relation au souverain étatique pour mieux changer sa loi. Il s'agit d'une approche *constitutionnaliste* visant à refonder le droit de l'espace public en accord avec les valeurs du libéralisme informationnel afin notamment de légaliser la citoyenneté insurrectionnelle de l'espace public, et qui semble aujourd'hui seule en mesure de rétablir la pleine légitimité du régime représentatif à réguler Internet (MacKinnon, 2012, p. 219-243).

Pour l'anthropologue Gabriella Coleman, spécialiste des communautés hacktivistes, « tout indique que ce type d'activité politique traditionnelle est appelé à se développer », et qu'il coexistera avec les actions insurrectionnelles et désobéissantes. À travers cette approche duale et du fait de leur maîtrise des technologies numériques, les « geeks » sont selon elle « en train de construire l'un des mouvements en faveur des libertés publiques les plus dynamiques que nous ayons jamais vu »³¹ (Coleman, 2013). Ce faisant, la citoyenneté insurrectionnelle sur Internet réactive à son tour le « statut politique des droits de l'homme » mis en exergue par Claude Lefort. Contre ceux qui reprenaient à leur compte la critique faite par Marx à la Déclaration des droits de l'homme de 1789 dans *Sur la question juive* (Marx, 2006), n'y voyant qu'un instrument au service de la bourgeoisie et des classes dominantes, le philosophe français remarquait que tout État de droit démocratique fait immanquablement « l'épreuve de droits qui ne lui sont pas déjà incorporés », en raison de « l'indétermination » consubstantielle aux droits de l'homme :

À partir du moment où les droits de l'homme sont posés comme ultime référence, le droit établi est voué au questionnement. Il fait toujours plus question, à mesure que des volontés collectives ou, si l'on préfère, que des agents sociaux porteurs de revendications nouvelles mobilisent une force en opposition à celle qui tend à contenir les effets de droits reconnus. Si efficaces soient les moyens dont dispose une classe pour exploiter à son profit et dénier aux autres les garanties du droit, ou ceux dont dispose le pouvoir pour se subordonner l'administration de la justice ou assujettir les lois aux impératifs de la domination, ces moyens restent exposés à une *opposition de droit*. (Lefort, 1994, p. 68-69, nous soulignons)

C'est précisément ce processus d'opposition de droit qu'enclenchent les tenants de la citoyenneté insurrectionnelle sur Internet, en remettant en cause le statu quo juridico-politique qui entoure les libertés fondatrices de l'espace public, cherchant à étendre les prérogatives de la société civile face à l'État,

Breindl (2011), Horten (2011, 2013) ou Parks (2013). Sur la genèse de l'« activisme numérique » dans le contexte politique européen, voir Aigrain (2012).

³¹ « A decade-plus of anthropological fieldwork among hackers and like-minded geeks has led me to the firm conviction that these people are building one of the most vibrant civil liberties movements we've ever seen. »

inventant de nouvelles formes de contre-pouvoirs. De la même manière que les droits de l'homme – et notamment la liberté d'expression et de communication – constituaient l'instrument de la bourgeoisie contre l'ordre féodal, puis, dès les premières années de la Révolution, le fondement de ce qu'on appelait alors le « pouvoir censorial » du peuple revendiqué par l'opposition républicaine face à la bourgeoisie conservatrice alors au pouvoir (Monnier, 1994, p. 66), ces mêmes droits sont aujourd'hui mobilisés par ces mouvements militants venus du dehors de l'espace public pour voir reconnues leurs pratiques démocratiques inspirées du libéralisme informationnel. L'issue de l'opposition de droit qu'ils engagent contre le droit positif et contre l'ordre institutionnel qui l'engendre ne détermine rien de moins que le futur de la démocratie. À cet égard, l'avertissement professé par Chateaubriand au sujet de la presse garde aujourd'hui toute sa pertinence s'agissant d'Internet : tant que le pouvoir ne renoncera pas à « comprimer » le « chaos démocratique » engendré par ce réseau de communication et qu'il échouera à produire, comme disait Lefort, « les critères du juste et de l'injuste » face à cette opposition de droit (*ibid.*, p. 77), le régime représentatif ne pourra sortir par le haut du conflit de légitimité dans lequel l'entraînent irrémédiablement ces nouvelles incarnations de la citoyenneté insurrectionnelle de l'espace public.

Bibliographie

- AIGRAIN Philippe, 2012, « L'activisme numérique : une réinvention inaboutie du politique », *Internet peut-il casser des briques ?* P. Aigrain, D. Kaplan et P. Lemoine éd., Paris, Descartes & Cie.
- AKDENIZ Yaman, 2011, *Freedom of Expression on the Internet : Study of Legal Provisions and Practices Related to Freedom of Expression, the Free Flow of Information and Media Pluralism on the Internet in OSCE Participating States*, Vienne, rapport pour l'OSCE.
- ARQUILLA John et RONFELDT David F., 2001, *Networks and Netwars*, Santa Monica, Rand Corporation.
- ASSANGE Julian, 2006, « State and terrorist conspiracies » [en ligne], *Archives IQ.org*, [URL : <http://cryptome.org/0002/ja-conspiracies.pdf>], consulté le 3 novembre 2013.
- BAKHTIN Mikhail Mikhaïlovitch, 1970, *L'œuvre de François Rabelais et la culture populaire au Moyen Âge et sous la Renaissance*, Paris, Gallimard.
- BREINDL Yana, 2011, *Hacking the Law : An Analysis of Internet-based Campaigning on Digital Rights in the European Union* [en ligne], thèse en sciences de l'information et de la communication, Université libre de Bruxelles.
- CARDON Dominique, 2010, *La démocratie Internet : promesses et limites*, Paris, Le Seuil.
- CARDON Dominique et GRANJON Fabien, 2010, *Médiactivistes*, Paris, Presses de Sciences Po.
- CASTELLS Manuel, 2009, *Communication Power*, Oxford, Oxford University Press.
- CHATEAUBRIAND François-René, 1951 [1848], *Mémoires d'outre-tombe*, Paris, Bibliothèque de la Pléiade.

- Comité des ministres du Conseil de l'Europe, 2011, *Déclaration du Comité des Ministres sur la protection de la liberté d'expression et de la liberté de réunion et d'association en ce qui concerne les plateformes internet gérées par des exploitants privés et les prestataires de services en ligne*, Conseil de l'Europe, Strasbourg.
- COLEMAN Gabriella, 2013, « Geeks are the new guardians of our civil liberties » [en ligne], *MIT Technology Review*, [URL : <http://www.technologyreview.com/news/510641/geeks-are-the-new-guardians-of-our-civil-liberties/>], consulté le 24 novembre 2013.
- GREENBERG Andy, 2012, *This Machine Kills Secrets : How WikiLeaks, Cypherpunks, and Hacktivists Aim to Free the World's Information*, New York, Dutton.
- HABERMAS Jürgen, 1993 [1962], *L'espace public : archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Paris, Payot.
- HEROLD David Kurt et MAROLT Peter, 2011, *Online Society in China : Creating, Celebrating, and Instrumentalising the Online Carnival*, Abingdon, Routledge.
- HOLSTON James, 1999, « Spaces of insurgent citizenship », *Making the Invisible Visible. A Multicultural Planning History*, L. Sandercock éd., Los Angeles, University of California Press, p. 37-56.
- 2008, *Insurgent Citizenship : Disjunctions of Democracy and Modernity in Brazil*, Princeton, Princeton University Press.
- HORTEN Monica, 2011, *The Copyright Enforcement Enigma : Internet Politics and the « Telecoms Package »*, Londres, Palgrave Macmillan.
- 2013, *A Copyright Masquerade : How Copyright Lobbying Threatens Online Freedoms*, Londres, Zed Books.
- LA RUE Frank, 2011, *Rapport 2011 du Rapporteur spécial à la promotion et à la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression*, Nations unies, Genève.
- LEFORT Claude, 1994 [1981], *L'invention démocratique : les limites de la domination totalitaire*, Paris, Fayard.
- LOVELUCK Benjamin, 2012, *La liberté par l'information : généalogie politique du libéralisme informationnel et des formes de l'auto-organisation sur Internet*, thèse en études politiques, EHESS.
- LUDOVICO Alessandro, 2005, « The first netstrike took place ten years ago » [en ligne], *Springerlin.at*, [URL : http://www.springerin.at/dyn/heft_text.php?textid=1590&clang=en], consulté le 19 novembre 2013.
- MACASKILL Ewen, 2011, « Bradley Manning case sparks UN criticism of US government » [en ligne], *The Guardian*, 11 avril, [URL : <http://www.theguardian.com/world/2011/apr/11/bradley-manning-juan-mendez-torture>], consulté le 23 novembre 2013.
- MACKINNON Rebecca, 2012, *Consent of the Networked : The Worldwide Struggle for Internet Freedom*, New York, Basic Books.
- MARX Karl, 2006 [1843], *Sur la question juive*, Paris, La Fabrique.
- MIEGEL Frederik et OLSSON Tobias, 2008, « From pirates to politicians : the story of the Swedish file sharers who became a political party », *Democracy, Journalism and Technology : New Developments in an Enlarged Europe*, N. Carpentier et al. éd., Tartu, University of Tartu Press, p. 217-228.
- MONNIER Raymonde, 1994, *L'espace public démocratique : essai sur l'opinion à Paris de la Révolution au Directoire*, Paris, Kimé.
- MILAN Stefania, 2013, *Social Movements and Their Technologies : Wiring Social Change*, Londres, Palgrave Macmillan.
- OIGEN Albert et LAUGIER Sandra, 2011, *Pourquoi désobéir en démocratie?* Paris, La Découverte.

- PARK Chang Sup, à paraître, « Political carnivalism : digital media use and a new political participation in South Korea », *Regards critiques sur la participation politique en ligne*, colloque international du réseau DEL, Paris, 19-20 juin 2013.
- PARKS Louisa, à paraître, « Popular protest, EU activism and change : the case of ACTA », *Crisis, Critique and Change*, 11^e conférence de l'association européenne de sociologie, Turin, 28 août 2013.
- PENALVER Eduardo M. et KATYAL Sonia, 2010, *Property Outlaws : How Squatters, Pirates, and Protesters Improve the Law of Ownership*, New Haven, Yale University Press.
- RANCIÈRE Jacques, 2004, *Aux bords du politique*, Paris, Gallimard.
- RHEINGOLD Howard, 2000 [1993], *The Virtual Community : Homesteading on the Electronic Frontier*, Cambridge, MIT Press.
- ROSANVALLON Pierre, 2006, *La contre-démocratie : la politique à l'âge de la défiance*, Paris, Le Seuil.
- RUFIN Jean-Christophe, 2010, « WikiLeaks ou la troisième révolte », *Le Monde*, 20 décembre.
- TRÉGUER Félix, 2013, « Internet dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme » [en ligne], *Revue des droits et libertés fondamentaux*, [URL : <http://www.wethenet.eu/2013/01/internet-dans-la-jurisprudence-de-la-cedh/>], consulté le 23 novembre 2013.